

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1974.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil,*

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Charles Bignon, sous le numéro 1465.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jozeau-Marigné, sénateur, président ; Foyer, député, vice-président ; Thyraud, sénateur ; Charles Bignon, député, rapporteurs ; membres titulaires : MM. Gerbet, Fanton, Claudius-Petit, Kalinski, Dhinnin, députés ; Auburtin, Ballayer, de Bourgoing, Dailly, Mignot, sénateurs ; membres suppléants : MM. Krieg, Anthier, Richomme, Burckel, Baudouin, Massot, Brun, députés ; Bac, Ciccolini, Estève, Geoffroy, Marclhacy, Namy, Pelletier, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1340, 1377 et in-8° 194.

Sénat : 132, 159 et in-8° 61 (1974-1975).

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et portant diverses dispositions d'ordre civil, s'est réunie au Sénat le vendredi 20 décembre 1974, sous la présidence de M. Estève, Sénateur, doyen d'âge.

La commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Jozeau-Marigné, Sénateur, en qualité de président, et M. Foyer, Député, en qualité de vice-président. MM. Thyraud et Charles Bignon ont été nommés rapporteurs respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

La Commission mixte paritaire a élaboré, pour les articles restant en discussion, le texte commun qui est reproduit à la suite du comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF des articles restant en discussion.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article premier.

Sont majorées de plein droit, en leur appliquant les coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455 du Code de la Sécurité sociale, les rentes allouées soit amiablement, soit judiciairement, en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur :

— à la victime, dans le cas d'invalidité atteignant au moins 75 % ;

— dans le cas de décès : aux personnes qui étaient à la charge de la victime.

Toutefois, les majorations instituées par le présent article ne sont appliquées qu'à la fraction de la rente qui ne dépasse pas cinq fois le plafond annuel des rémunérations soumis à cotisations de Sécurité sociale.

Texte adopté par le Sénat.

Article premier.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Alinéa conforme.

Toutefois...

... qui ne dépasse
pas huit fois le salaire moyen visé à l'article L. 313 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 2.

..... Conforme

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment l'assiette et le taux de la contribution additionnelle et les règles de fonctionnement du fonds.

Texte adopté par le Sénat.

Art. 3.

Un décret...
... présente
loi, notamment le taux...
... du fonds.

Art. 4 et 5.

..... Conformes

TEXTE ADOPTE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Article premier.

Sont majorées de plein droit, en leur appliquant les coefficients de revalorisation prévus à l'article L. 455 du Code de la Sécurité sociale, les rentes allouées soit amiablement, soit judiciairement, en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur :

— à la victime, dans le cas d'invalidité, atteignant au moins 75 % ;

— dans le cas de décès : aux personnes qui étaient à la charge de la victime.

Toutefois, les majorations instituées par le présent article ne sont appliquées qu'à la fraction de la rente qui ne dépasse pas huit fois le salaire moyen visé à l'article L. 313 du Code de la Sécurité sociale.

.....

Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment l'assiette et le taux de la contribution additionnelle et les règles de fonctionnement du fonds.

.....